



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N°52-2022-04-00104 DU 14 AVR. 2022

portant autorisation d'opérations de destruction
de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles et de la biodiversité
dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-6 et L. 123-19-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-06-00170 du 23 juin 2021 portant fixation de la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Marne pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT l'absence totale de fructification forestière en 2021, engendrant une absence de fructification résiduelle au cours du premier semestre 2022 pour maintenir les animaux au cœur des massifs forestiers ;

CONSIDERANT l'impact sur la biodiversité de la surpopulation de sangliers et le besoin urgent de réduire les populations ;

CONSIDERANT la multitude des demandes des exploitants agricoles, sollicitant en urgence l'intervention des lieutenants de louveterie suite à la présence de sangliers et des dégâts importants qu'ils occasionnent durant la période des semis ;

CONSIDERANT la croissance exceptionnelle des dégâts causés aux cultures agricoles par les sangliers et qu'il convient de prévenir au plus vite ces dommages durant les périodes sensibles ;

CONSIDERANT l'évolution exceptionnelle du prix des denrées agricoles ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre un arrêté général autorisant les chasseurs à pratiquer des tirs de destruction de l'espèce sanglier de jour uniquement et à poste fixe en complément des tirs de nuit pratiqués par les lieutenants de louveterie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1 : - Mise en œuvre des mesures administratives

Afin de limiter les dégâts causés aux cultures agricoles et l'impact sur la biodiversité, des mesures de destruction sont mises en œuvre par les chasseurs sur l'ensemble du département jusqu'au 31 mai 2022 à compter de la date de signature de cet arrêté. Ces mesures réalisées pour protéger les cultures et la biodiversité consistent en des tirs de destruction.

Article 2 : - Horaires et modalités.

Sur les parcelles soumises à dégâts, les exploitants peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier uniquement, à l'affût à partir de 1 heure avant l'heure locale de lever du soleil, jusqu'à 1 heure après son coucher.

Ces tirs sont autorisés jusqu'au 31 mai 2022, sous réserve de déclaration auprès du directeur départemental des territoires.

La déclaration est faite par le détenteur du droit de chasse après information de l'exploitant de la parcelle agricole concernée. Elle doit comporter les renseignements précisés dans le formulaire joint en annexe du présent arrêté et doit être adressée à : la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne - 82 Rue du Commandant Hugueny – CS 92087 – 52903 Chaumont cedex 9 ou par messagerie à : ddt-sef@haute-marne.gouv.fr.

Lors de chacune des opérations de régulation, tout tireur doit être en possession d'une copie de la déclaration mentionnée ci-dessus et de son permis de chasser validé pour la campagne cynégétique en cours.

Les tirs sont effectués uniquement à l'aide d'arme de chasse autorisée et à balles, par des tirs fichant et en veillant au respect des mesures de sécurité.

L'emploi sur l'arme d'une optique à vision nocturne ou thermique est interdit.

Tout déplacement en véhicule ne pourra être effectué qu'avec l'arme déchargée et placée sous étui ou démontée. Chaque tireur reste responsable de son tir et des conséquences qui en découleraient en cas d'accident.

Toute opération doit obligatoirement faire l'objet :

- d'une déclaration préalable (annexe 1),
- d'un compte-rendu des prélèvements opérés conformément au formulaire intitulé « Compte-rendu des prélèvements de sangliers pour l'année 2022 » (annexe 2).

Les animaux tués au cours des interventions seront dispensés de la pose du dispositif de contrôle réglementaire.

Le transport de la venaison est autorisé uniquement du lieu de prélèvement au domicile du tireur ou de l'exploitant agricole du fonds sur lequel l'animal a été prélevé.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

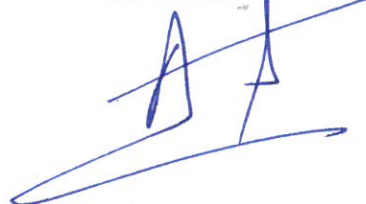
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 4: Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Marne
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne,
- Monsieur le directeur d'agence départementale de l'office national des forêts de la Haute-Marne.

Chaumont, le 14 AVR. 2022

La Préfète



Anne CORNET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**Déclaration
de tir de sanglier avec prélèvement
sur parcelles semées
entre le 1^{er} avril et 31 mai 2022**

Je, soussigné (Nom-Prénom)	
Adresse :	
Code postal - commune	
N° téléphone (fixe/portable)	
Adresse électronique	
Agissant en qualité de : <i>(rayer les mentions inutiles)</i>	Propriétaire / Détenteur du droit de chasse
Numéro matricule du plan de chasse sanglier	

Sollicite l'autorisation de tirer le sanglier en protection des parcelles suivantes :

(Plusieurs parcelles peuvent constituer un même lot si elles sont contiguës, sur la même commune et cultivée par la même exploitation agricole)

Lot de parcelles (1)	
Commune de situation	
Nom de l'exploitation agricole du lot	
N° PAC du lot de parcelle(s)	
Nature de la culture	

Lot de parcelles (2)	
Commune de situation	
Nom de l'exploitation agricole du lot	
N° PAC du lot de parcelle(s)	
Nature de la culture	

Lot de parcelles (3)	
Commune de situation	
Nom de l'exploitation agricole du lot	
N° PAC du lot de parcelle(s)	
Nature de la culture	

Lot de parcelles (4)	
Commune de situation	

Nom de l'exploitation agricole du lot	
N° PAC du lot de parcelle(s)	
Nature de la culture	

Pour le nombre maximum de chasseurs ayants droits postés en simultan e suivant :

Nombre maximum de chasseurs post�es en simultan�e	
---	--

J'atteste sur l'honneur disposer de l'autorisation du ou des exploitants agricoles   intervenir sur leurs parcelles dans le cadre de la destruction par tir des sangliers, susceptibles d'occasionner des d g ts en p riode de semis ;

Je m'engage   mettre en  uvre les mesures administratives de destruction conform ment aux conditions prescrites ci-dessous :

- R aliser les tirs   balle   partir de postes fixes dispos s   plus de 150 m tres des habitations, dans les parcelles ci-dessus ou   moins de 20 m tres de la bordure de celles-ci.

- Tirer uniquement de jour (1 heure maximum avant l'heure locale de lever du soleil   1 heure maximum apr s l'heure locale de coucher du soleil)

-  tre porteur de cette d claration et de mon permis de chasser valid  pour la saison en cours, pour tous chasseurs intervenants, dans la limite du nombre de tireurs fix  ci dessus

Je m'engage   d clarer   la Direction d partementale des territoires de la Haute-Marne, le bilan des pr lvements op r s dans le cadre de l'autorisation d livr e au plus tard le 15 juin 2022.

Fait   le
Signature du responsable du territoire de chasse

A remplir par le demandeur et   retourner   :

**La Direction d partementale des territoires de la Haute-Marne
82, Rue du Commandant Hugueny – CS 92087 – 52903 CHAUMONT cedex 9
ddt-sef@haute-marne.gouv.fr**

(toute demande incompl te ou illisible sera syst matiquement retourn e)

**COMPTE-RENDU DES
PRELEVEMENTS DE SANGLIERS
POUR L'ANNEE 2022**

A retourner pour le 15 juin 2022
Y compris si résultat NEANT
à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne
82 Rue du Commandant Hugueny – CS 92087 – 52903 Chaumont cedex 9

Nom du titulaire de l'autorisation :

Adresse :

Espèce	Nombre de sangliers abattus	Observations
Sangliers		

A....., le.....

Signature